



RCS : CHAUMONT

Code greffe : 5201

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de CHAUMONT atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2016 B 00187

Numéro SIREN : 821 710 696

Nom ou dénomination : 3ANB

Ce dépôt a été enregistré le 16/08/2016 sous le numéro de dépôt 1115

SASU 3ANB

Société par actions simplifiée unipersonnelle au capital de 2000 euros

Siège social : route de Langres 52000 CHAUMONT

En cours d'immatriculation au RCS de Chaumont

STATUTS

La soussignée :

1) Madame Pascale BERTRAND née Guyé

Née le 13 décembre 1966 à Chaumont (52000)

Demeurant au 24 grande rue, EUFFIGNEIX (52000), France

De Nationalité Française

Mariée avec Serge BERTRAND le 22 juillet 1995 à ARNANCOURT... sous le régime de séparation de biens.

Contrat signé en l'étude maître Jean-Pierre LEOPOLD le 18 juillet 1995, rue Haute-feuille à CHAUMONT (52000).

a établi ainsi qu'il suit les statuts de la société par actions simplifiée devant exister entre lui et toute personne qui, ultérieurement, viendrait à acquérir la qualité d'associé.



TITRE I

FORME – DENOMINATION – SIEGE SOCIAL – OBJET – DUREE DE LA SOCIETE – EXERCICE SOCIAL

Article 1 : Forme

La société est une Société par Actions Simplifiée unipersonnelle (SASU) régie par les lois en vigueur, et notamment par les articles L.227-1 à L.227-20 du code de commerce relatifs aux sociétés par actions simplifiées et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la forme avec un ou plusieurs associés et ne peut faire appel public à l'épargne sous sa forme actuelle de Société par Actions Simplifiée.

Elle peut émettre toutes valeurs mobilières définies à l'article L211-2 du code monétaire et financier, donnant accès au capital ou à l'attribution de titres de créances, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

Article 2 : Dénomination

La dénomination sociale est : SASU 3 ANB

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 3 : Siège social

Le siège social est fixé : route de LANGRES 52000 CHAMOUNT

Il peut être transféré par décision du président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence. Toutefois, la décision devra être ratifiée par la plus proche décision collective des associés.

Article 4 : Objet

La société a pour objet directement ou indirectement, tant en France qu'à l'étranger :

- Le courtage en travaux liés au secteur du Bâtiment.
- L'animation commerciale de secteur et de tout partenaire lié à l'activité de la société
- La formation et la réalisation de toutes prestations pouvant aider au développement de l'activité
- L'exploitation de la marque Axeo
- la réalisation de toutes prestations administratives et commerciales

Et généralement Toutes opérations se rapportant à :

- la participation directe ou indirecte de la société dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières et dans toutes entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe, de nature à favoriser son extension ou son développement.

Elle peut réaliser toutes les opérations qui sont compatibles avec cet objet, s'y rapportent et contribuent à sa réalisation.

Article 5 : Durée de la société

La durée de la société est fixée, sauf dissolution anticipée ou prorogation, à 99 années à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Les décisions de prorogation de la durée de la société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des associés.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, le Président provoquera une décision des associés à l'effet de décider si la Société doit être prorogée ; cette décision devra être prise à l'unanimité des suffrages exprimés. A défaut, tout associé pourra demander, conformément aux dispositions de l'article 1844-6 du Code civil, au président du tribunal de commerce statuant sur simple requête, la désignation d'un mandataire chargé d'obtenir une décision collective des associés sur la prorogation éventuelle de la Société.

Article 6 : Exercice social

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1^{er} octobre et finit le 30 septembre.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés et se terminera le 30 septembre 2017.

TITRE II

APPORT – CAPITAL – ACTIONS – DROITS ET OBLIGATION – ATTACHES AUX ACTIONS – COMPTES COURANTS D'ASSOCIES

Article 7 : Apports

Apport en numéraire

- Madame Pascale BERTRAND apporte à la Société la somme de deux mille (2000) euros. Ci 2000 euros.
- Ladite somme correspondant à la souscription et à la libération des 2000 actions souscrites de un (1) euro chacune.

Cette somme de deux mille (2000) euros a été déposée dès avant ce jour, par les associés, à un compte ouvert au nom de la société en formation dans une banque pour le compte de la Société en formation tel que l'atteste le certificat de dépôt de fonds.

Article 8 : Capital social

8.1 Montant et libération du capital social initial

Le capital social initial est fixé à deux mille (2000) euros divisés en deux mille (2000) actions de un (1) euro chacune, numérotées de 1 à 2000, entièrement souscrites et libérées, pour leur valeur nominale, soit deux mille (2000) euros.

Les parts sociales sont libérées en numéraire.

8.2 Répartition du capital social initial

Les deux mille (2000) actions de un (1) euro composant le capital social initial sont réparties entre les associés en proportion de leurs apports, savoir :

- Pascale BERTRAND, à concurrence de deux mille (2000), ci mille actions, numérotées de 1 à 2000,

Total égal au nombre des actions composant le capital initial : deux mille (2000) actions.

Article 9 : Modifications du capital social

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou d'actions de préférence, soit par majoration du nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières ou d'options donnant accès au capital.

La collectivité des associés est compétente pour augmenter le capital par décision extraordinaire. Elle peut déléguer cette compétence au président de la société dans les conditions et limites par la loi.

Lorsqu'elle décide l'augmentation de capital, elle peut aussi déléguer au président de la société le pouvoir de fixer les modalités de l'émission des titres.

Les associés ont un droit préférentiel de souscription aux actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital.

La transmission du droit de souscription comme la renonciation individuelle d'un associé à ce droit sont soumises aux dispositions prévues par les présents statuts pour la transmission des actions elles-mêmes. La collectivité des associés peut supprimer le droit préférentiel de souscription des associés dans les conditions fixées par la loi.

En cas d'augmentation de capital par apport en nature, un ou plusieurs commissaires aux apports sont désignés par décision de justice.

La collectivité des associés peut aussi par décision extraordinaire augmenter le capital au moyen de l'incorporation de réserves, bénéfice ou prime d'émission, qui donne lieu soit à l'élévation de la valeur nominale des titres de capital existants soit à l'attribution de titres gratuits aux associés.

Article 10 : Amortissement et réduction du capital.

Le capital peut être amorti par une décision extraordinaire et à l'unanimité des associés au moyen des sommes distribuables au sens de la loi.

Le capital peut également être réduit pour cause de pertes ou par voie de remboursement, de rachat ou de conversions de titres de capital.

La réduction du capital est autorisée ou décidée par décision extraordinaire et à l'unanimité des associés. Elle s'opère soit par voie de réduction de la valeur nominale des titres, soit par réduction de leur nombre, auquel cas les associés sont tenus de céder ou d'acheter les titres qu'ils ont en trop ou en moins, pour permettre l'échange des titres anciens contre les titres nouveaux. En aucun cas, la réduction du capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

Article 11 : Libération des actions de numéraire

Lorsque les actions de numéraire sont libérées partiellement à la souscription, le solde est versé, sauf disposition particulière, en une ou plusieurs fois, dans un délai maximum de cinq ans sur appels du président de la société aux époques et conditions qu'il fixe.

Les titulaires d'actions non libérées, les cessionnaires précédents et les souscripteurs sont solidairement tenus de la libération du montant des actions ; toutefois le souscripteur ou l'associé qui cède ses titres cesse, deux ans après le virement des actions de son compte à celui du cessionnaire, d'être responsable des versements non encore appelés.

A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par le président de la société, les sommes exigibles sont, sans qu'il soit besoin d'une demande en justice, productives jour par jour d'un intérêt calculé au taux légal en vigueur. La société dispose, contre l'associé défaillant, des moyens de poursuites prévues par les textes en vigueur.

Article 12 : Forme des actions et autres valeurs mobilières

Les actions sont nominatives. Elles sont inscrites en compte, au nom des associés, sur un registre tenu par la société dans des conditions et modalités fixées par la loi.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

Article 13 : Droits et obligations attachés aux actions

Toute action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

Le cas échéant, et pour parvenir à ce résultat, il est fait masse de toutes exonérations fiscales comme de toute taxation pouvant être prises en charge par la Société et auxquelles les répartitions au profit des actions pourraient donner lieu.

Chaque associé ne supporte les pertes qu'à concurrence de ses apports

Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis doivent se faire représenter auprès de la société par l'un d'entre eux ou par un mandataire unique désigné en justice en cas de désaccord.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions relatives à l'affectation des bénéfices où il appartient à l'usufruitier.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-propriétaire aura le droit de participer aux assemblées générales.

Article 14 - COMPTES COURANTS D'ASSOCIES

Outre leurs apports, les associés auront la faculté, sur la demande ou avec l'accord du Président, de verser ou laisser à disposition de la société, en compte courant, toutes sommes qui seraient jugées utiles pour les besoins de la société.

Ces sommes seront inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.

Les comptes courants d'associés ne doivent jamais être débiteurs, et la société a la faculté d'en rembourser tout ou partie, après avis donné par écrit un mois à l'avance, sauf stipulation contraire.

Les conditions d'intérêt, de remboursement et de retrait de chacun de ces comptes seront déterminées, soit par décision ordinaire du ou des associés, soit par convention intervenue directement entre le président et le déposant et soumise à l'approbation des associés.

TITRE III

TRANSMISSION DES ACTIONS

Article 15 : Dispositions communes applicables aux cessions d'actions

Définitions :

Dans le cadre des présents statuts, les soussignés sont convenus des définitions ci-après :

a) **Cession** : signifie toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des actions émises par la Société, telle que notamment : cession amiable ou judiciaire, transmission, donation, échange, apport en Société, fusion, scission et opération assimilée, nantissement, liquidation, transmission universelle de patrimoine ;

b) **Action ou Valeur mobilière** : signifie les valeurs mobilières émises par la Société donnant accès de façon immédiate ou différée et de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'un droit au capital et/ou d'un droit de vote de la Société, ainsi que les bons et droits de souscription et d'attribution attachés à ces valeurs mobilières.

c) **Opération de reclassement** signifie toute opération de reclassement simple des actions de la Société intervenant à l'intérieur de chacun des groupes d'associés, constitué par chaque Société associée et les sociétés ou entités qu'elle contrôle directement ou indirectement au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce.

Modalité de transmission des actions

La transmission des actions émises par la Société s'opère par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements coté et paraphé.

Article 16 : Agrément

1. la cession des actions est libre entre les associés. La cession des actions à des tiers ne peut se faire qu'avec l'agrément préalable de la collectivité des associés statuant à l'unanimité des associés disposant du droit de vote sachant que les actions du cédant ne sont pas prises en compte pour le calcul de cette majorité.
2. la demande d'agrément doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressé au Président en indiquant le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de la cession, les noms, prénoms, adresse, nationalité de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique ou, son identification complète (dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants) s'il s'agit d'une personne morale. Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux associés.
3. Le président dispose d'un délai de trois (3) mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître au cédant la décision de la collectivité des associés. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.
4. Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.
5. En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions doit être réalisé au plus tard dans les 3 mois de la décision d'agrément : à défaut de réalisation du transfert dans ce délai l'agrément serait frappé de caducité.

6. En cas de refus d'agrément, la société est tenue dans un délai d'un (1) mois à compter de la notification du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les actions de l'associé cédant par un ou plusieurs tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue.

Si le rachat des actions n'est pas réalisé du fait de la Société dans ce délai d'un mois, l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.

En cas d'acquisition des actions par la Société, celle-ci est tenue dans un délai de six (6) mois à compter de l'acquisition de les céder ou de les annuler.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la Société est déterminé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord, le prix sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions de l'article 1843-4 du code civil.

Article 17 : Nullité des cessions d'actions

Toutes les cessions de titres effectuées en violation des dispositions des articles 15 et 16 des présents statuts sont nulles. Au surplus une telle cession constitue un juste motif d'exclusion.

Article 18 : Modification dans le contrôle d'une société associée

1. En cas de modification au sens de l'article L.233-3 du code de commerce du contrôle d'une société associée, celle-ci doit en informer le président de la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président dans un délai de 30 jours à compter du changement de contrôle et toutes informations concernant la ou les nouvelles personnes exerçant le contrôle.

Si cette procédure n'est pas respectée, la société associée dont le contrôle est modifié pourra être exclue de la société dans les conditions prévues dans les statuts.

2. Dans le délai de 30 jours à compter de la réception de la notification du changement de contrôle, la société peut mettre en œuvre la procédure d'exclusion et de suspension des droits non pécuniaires de la société associée dont le contrôle a été modifié, dans les conditions prévues à l'article 19 du statut. Si la société n'engage pas la procédure d'exclusion dans le délai ci-dessus, elle sera réputée avoir agréé le changement de contrôle.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent à la société qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

ARTICLE 19 : Nullité des cessions d'actions

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des dispositions des présents statuts sont nulles. Au surplus, une telle cession constitue un juste motif d'exclusion.

ARTICLE 20 : Location d'actions

La location des actions est interdite.

TITRE IV

ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE- COMMISSAIRE AUX COMPTES-CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS.

Article 21 : Président de la société

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non, de la Société.

Désignation

Le premier Président de la Société est désigné aux termes des présents statuts. Le Président est ensuite désigné par décision à l'unanimité des associés.

Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Durée des fonctions :

La nomination du Président est définie par décision unanime des associées. La durée de ses fonctions sera fixée lors de sa nomination.

Rémunération : La rémunération du Président est fixée chaque année par décision unanime des associés.

Renouvellement du mandat du premier président :

Le renouvellement du mandat du premier président fait l'objet d'une décision unanime des associés.

Le non renouvellement du mandat du président associé sans motif grave ouvre le droit à une indemnisation de ce dernier. L'indemnisation du président associé est définie par décision unanime des associés.

Par exception aux dispositions qui précèdent, le Président est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- Dissolution, mise en redressement ou liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Président personne morale ;
- Exclusion du Président associé ;
- Interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique.

Pouvoirs

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales, le pacte d'associés et les présents statuts à la collectivité des associés.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

Représentation sociale

Le Président représente la Société dans ses rapports avec les tiers à l'égard desquels il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social et des domaines expressément réservés par les dispositions légales et les présents statuts à la collectivité des associés.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Article 22 : Directeur Général

Désignation

Sur la proposition du Président et afin de l'assister dans ses fonctions de direction, l'assemblée des associés, à l'unanimité, peut nommer un directeur général, associé ou non.

Lorsque le Directeur Général est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Le Directeur Général personne physique peut bénéficier d'un Contrat de travail au sein de la Société pour ses fonctions techniques exercées parallèlement à son mandat de Directeur Général.

Durée des fonctions

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général reste en fonctions, sauf décision contraire des associés, jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Révocation

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment et sans qu'un juste motif soit nécessaire, par décision à l'unanimité des associés suite à la proposition argumentée du président. La révocation des fonctions de Directeur Général n'ouvre droit à aucune indemnité sans préjudice de ce qui est prévu le cas échéant dans le contrat de travail.

En outre, le Directeur Général est révoqué de plein droit dans les cas suivants :

- Dissolution, mise en redressement, liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Directeur Général personne morale ;
- Exclusion du Directeur Général associé ;
- Interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique.

Rémunération

La rémunération du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination, sauf pour la rémunération qui résulte de son Contrat de travail.

La fixation et la modification de la rémunération du Directeur Général constitue une convention réglementée soumise à la procédure prévue à l'article 26 des statuts.

Pouvoirs

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs de direction que le Président.

Le Directeur Général dispose du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers.

Il est précisé que la Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne pouvant suffire à constituer cette preuve.

Article 23 : Commissaire aux comptes

La collectivité des associés désigne, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants.

Lorsque la désignation d'un commissaire aux comptes titulaire et d'un commissaire aux comptes suppléant demeure facultative, c'est à la collectivité des associés, statuant dans les conditions requises pour les décisions ordinaires ou extraordinaires, qu'il appartient de procéder à de telles désignations, si elle le juge opportun.

En outre, la nomination d'un commissaire aux comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Article 24 : Convention entre la société et ses dirigeants

A l'exception des conventions portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales, toute convention intervenant, directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, son Directeur Général, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce doit être portée à la connaissance du Président dans le mois de sa conclusion.

Le Président présente aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions au cours de l'exercice écoulé. Le rapport est présenté par le Président en l'absence de Commissaire aux comptes. Sinon, c'est le Commissaire aux comptes qui l'établit.

Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de cet exercice. Tout associé a le droit d'obtenir communication des conventions portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales.

Les interdictions prévues à l'article L 225-43 du Code de commerce s'appliquent au Président et aux dirigeants de la Société.

Article 25 : Représentation sociale

Les délégués du comité d'entreprise exercent les droits prévus par l'article L.2323-62 et suivants le Code du travail auprès du Président.

Le comité d'entreprise doit être informé des décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

Les demandes d'inscription des projets de résolutions présentés par le Comité d'entreprise doivent être adressées par un représentant du Comité au Président.

Ces demandes qui sont accompagnées du texte des projets de résolutions peuvent être envoyées par tous moyens écrits. Elles doivent être reçues au siège social 30 jours au moins avant la date fixée pour la décision des associés. Le Président accuse réception de ces demandes dans les 15 jours de leur réception.

TITRE V

ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE- COMMISSAIRE AUX COMPTES-CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS.

Article 26 : Décisions collectives obligatoires

Tant que la société par actions simplifiée est sous la forme unipersonnelle les décisions sont prises par acte rédigé par le président.

Dans l'hypothèse où la société serait amenée à accueillir des associés alors :

Les décisions suivantes sont prises à l'unanimité des associés

- Modification des statuts autre que celles prévues par l'article 3 et 9 des présents statuts;
- Augmentation, amortissement ou réduction du capital de la SAS ;
- Fusion de la SAS avec une autre société et opérations assimilées ;
- Nomination des commissaires aux comptes ;
- Dissolution de la SAS ;
- Approbation des conventions entre la SAS et ses dirigeants ;
- Nomination concernant les liquidateurs ;
- Décisions portant sur les clauses d'inaliénabilité ;
- Décisions portant sur les clauses d'agrément des actionnaires ;
- Décision portant sur l'augmentation des engagements des actionnaires ;
- Décision portant sur l'inaliénabilité des actions, l'agrément des actionnaires, le changement de contrôle d'un actionnaire et l'augmentation des engagements des actionnaires.

Les décisions suivantes sont prises à la majorité des associés

- La nomination et la rémunération du président ;
- Approbation des comptes de la SAS ;
- Affectation des résultats de la SAS ;
- Approbation des conventions entre la SAS et ses dirigeants
- Décisions engageant un montant financier ;

Article 27 : Modalités des décisions collectives

Les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Président.

Elles résultent de la réunion d'une assemblée ou d'un procès-verbal signé par tous les associés. Elles peuvent également être prises par tous moyens de télécommunication électronique, notamment par vision conférence.

Pendant la période de liquidation de la Société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du liquidateur.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

Article 28 : Assemblées générales

Les associés se réunissent en assemblée sur convocation du Président au siège social ou en tout autre lieu mentionné dans la convocation.

Toutefois, tout associé disposant de plus de 10% du capital peut demander la convocation d'une assemblée.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, la convocation est effectuée par tous moyens de communication écrite 15 jours au moins avant la date de la réunion. Elle indique l'ordre du jour, la date, l'heure et le lieu de la réunion.

En application des dispositions de l'article L/432-6 du Code de travail, le Comité d'entreprise peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée générale des associés en cas d'urgence.

Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés y consentent.

L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'assemblée.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé ou par un tiers. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits.

Article 29 : Procès-verbaux des décisions collectives

Les décisions collectives prises en assemblée doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial. Les procès-verbaux sont signés par le Président de l'assemblée et par les associés présents.

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les noms, prénoms et qualité du Président de séance, l'identité des associés présents et représentés, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote de chaque associé.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les associés exprimés dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial visé ci-dessus.

Article 30 : informations préalables des associés

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Les associés peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du Président et des rapports des Commissaires aux comptes.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les associés peuvent obtenir communication aux frais de la Société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

ARTICLE 31 : Droit de communication des associés

Le droit de communication des associés, la nature des documents mis à leur disposition et les modalités de leur mise à disposition ou de leur envoi s'exercent dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires.

TITRE VI

COMPTE ANNUELS- AFFECTATION DES RESULTATS

Article 32 : Etablissement et approbation des comptes annuels

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

Le Président établit les comptes annuels de l'exercice.

Dans les six mois à compter de la date de clôture de l'exercice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et des rapports du ou des commissaires aux comptes, si la société en est dotée.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport de gestion du groupe et les rapports des Commissaires aux comptes, lors de cette décision collective.

Article 33 : Affectation et répartition des résultats

1. Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice. Il fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé :

- 5% au moins pour constituer la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve légale aura atteint le dixième du capital social, mais reprendra son cours si, pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte,
- toutes sommes à porter en réserve en application de la loi.

Le solde augmenté du report à nouveau bénéficiaire constitue le bénéfice distribuable.

2. Toute action en l'absence de catégorie d'actions ou toute action d'une même catégorie dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation. Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.
3. Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés décident sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi.
4. La décision collective des associés peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La décision collective des associés ou, à défaut, le président fixe les modalités de paiement des dividendes.

TITRE VII

DISSOLUTION- LIQUIDATION DE LA SOCIETE

Article 34 : Dissolution- liquidation de la société

La société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision collective des associés.

La décision collective des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs liquidateurs.

Le liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus, sous réserve des dispositions légales, pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés peuvent autoriser le liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles par les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions. Le boni de liquidation est réparti entre les associés proportionnellement aux nombres d'actions de chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

TITRE VIII

CONTESTATIONS

Article 35 : Contestations

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation soit entre la société et les associés ou le Président ou Directeurs Généraux concernant les affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.

Attribution de Juridiction est faite aux tribunaux de la Cour d'Appel dont dépend le siège de la société ou du siège de sa liquidation.

TITRE IX : CONSTITUTION DE LA SOCIETE

Article 36 : Nomination des dirigeants

Le premier président de la société nommé au terme des présents statuts, pour une durée indéterminée est :

Madame Pascale BERTRAND Née (Guyé) née le 13 décembre 1966

Demeurant au 24 Grande RUE à EUFFIGNEIX (52000, France

De Nationalité Française

Madame Pascale BERTRAND accepte les fonctions qui viennent de lui être confiées et déclare qu'il n'est atteint d'aucune incompatibilité ou interdiction susceptibles d'empêcher sa nomination et l'exercice de son mandat.

Les présidents suivants seront nommés par l'assemblée générale ordinaire des associés.

ARTICLE 37 : Etat des actes accomplis pour le compte de la Société en formation

Un état des actes accomplis pour le compte de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la Société est annexé aux présents statuts. Cet état a été tenu à la disposition des associés dans les délais légaux à l'adresse du siège social

ARTICLE 38- Formalités de publicité – Immatriculation

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original des présentes à l'effet d'accomplir les formalités de publicité, de dépôt et autres nécessaires pour parvenir à l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés de Chaumont.

Fait à Chaumont (52000), le 01 juin 2016

En cinq (5) exemplaires originaux dont un pour le dépôt au greffe et un pour le dépôt au siège social.

Signatures

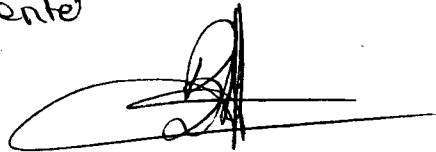
Madame Pascale BERTRAND

(Présidente-associée)

Bon pour acceptation des fonctions de président

(à recopier de manière manuscrite).

Bon pour acceptation des fonctions
de présidente



SASU 3ANB

SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE UNIPERSONNELLE AU CAPITAL DE 2 000 €
SIEGE SOCIAL 8 Chemin de la Noue 21600 Longvic
RCS CHAUMONT B (en cours d'immatriculation)
SIRET (en cours d'immatriculation) APE

ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE CONSTITUTIVE **DU 1^{ER} Juillet 2016**

L'an deux mille seize
Le vendredi 1^{er} juillet 2016
A 10 heures

L'actionnaire de la société SASU 3ANB société par actions simplifiée unipersonnelle de 2 000 euros, divisé en mille (2000) actions de un (1) euro rédige une acte sous la forme assemblée générale ordinaire constitutive, au siège social à l'issue de la signature des statuts.

Il est dressé une feuille de présence qu'il signe.

L'assemblée est présidée Madame Pascale BERTRAND seul actionnaire

Madame Pascale BERTRAND propriétaire de 2 000 actions

Le président déclare que l'assemblée est valablement constituée ; elle peut valablement délibérer et prendre ses décisions à la majorité requise

La Présidente dépose sur le bureau et présente à l'assemblée :

- la feuille de présence,
- les statuts signés par l'actionnaire
- le texte des résolutions soumises au vote

L'assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Monsieur le président note qu'il doit prendre les décisions figurant sur l'ordre du jour suivant :

- nomination du président de la société
- délégation des signatures pour utiliser le compte bancaire.
- Fixation de la rémunération et remboursement des frais.
-

La discussion est ouverte.

Personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'actionnaire Pascale BERTRAND demeurant 24 Grande Rue à EUFFIGNEIX (52000) se désigne en qualité de présidente de la SASU 3ANB et ceci pour une durée illimitée.

Pascale BERTRAND déclare n'être frappée d'aucune interdiction et incompatibilité pour l'exercice de son mandat.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

Pascale BERTRAND en tant qu'actionnaire unique décide d'ouvrir un compte bancaire au nom de la SASU 3ANB auprès de la BANQUE KOLB Agence de Chaumont, 3 avenue du Général de GAULLE afin de pouvoir y faire toutes opérations sans limite de montant.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'actionnaire unique décide dans un premier temps de ne pas se rémunérer pour ses fonctions de président. Il pourra toutefois, sur présentation de pièces justificatives, se faire rembourser les frais engagés dans le cadre de ses fonctions, pour le compte de la société.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un extrait ou d'une copie du présent procès-verbal pour l'accomplissement des formalités légales.

Rien n'étant plus à l'ordre du jour la séance est levée à 12 heures.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé, après lecture, par l'actionnaire unique .

Le mandataire social

actionnaires

Pascale BERTRAND

Pascale BERTRAND

Bon pour acceptation des fonctions de président
« Mention à reproduire de manière manuscrite »

Bon pour acceptation des fonctions
de présidente.





Certificat de dépôt des fonds

La BANQUE KOLB, Société Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance au capital de 14 099 103 Euros, ayant pour numéro unique d'identification 825 550 098, et ayant son siège social à Mirecourt 1 et 3 Place du Général de Gaulle BP 1 88501, certifie :

- avoir reçu en dépôt la somme de 2 000.00 Euros, représentant la totalité des versements effectués par les souscripteurs du capital en numéraire de la société en formation 3ANB SASU

Ladite somme restera immobilisée dans les conditions légales et réglementaires.

Fait à Chaumont, le 08/07/2016

En quatre originaux

Le Responsable de l'Agence
Catherine SOYEUX


BANQUE KOLB
3 Avenue du Général Leclerc
52000 CHAUMONT

